

D é c i s i o n n ° 2 0 0 6 - 1 7 D
d u 1 6 m a r s 2 0 0 6

Demande tendant à la déchéance de plein droit
de M. Jean-François MANCEL, Député

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2006

Sommaire

I. Législation.....	3
II. Jurisprudence	7

Table des matières

I. Législation.....	3
A. Code électoral	3
- Article L. 7.....	3
- Article L.O. 130.....	3
- Article L.O. 136.....	3
B. Code pénal.....	4
- Article 132-21.....	4
- Article 432-12.....	4
C. Code de procédure pénale	5
- Article 568.....	5
- Article 702-1.....	5
- Article 703.....	6
II. Jurisprudence	7
A. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	7
□ Sur la date de la déchéance.....	7
• <i>Ancienne jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</i>	<i>7</i>
- Décision n° 96-10 D du 5 septembre 1996, cons. 3 à 5 - Déchéance de plein droit de M. Bernard Tapie de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.....	7
• <i>Nouvelle jurisprudence du Conseil constitutionnel</i>	<i>7</i>
- Décision 2001-14 D du 18 juillet 2001 - Déchéance de plein droit de Monsieur Élie HOARAU de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale	7
□ Sur les incapacités automatiques en matière de droits civiques	8
- Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999, cons. 40 à 42 - Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie	8
□ Sur les limites du contrôle exercé par le Conseil constitutionnel en tant que juge électoral	8
- Décision n° 88-1082/1117 AN du 21 octobre 1988, cons. 3 - A.N., Val-d'Oise (5e circ.).....	8
- Décision n° 97-2231 AN du 10 juillet 1997 - A.N., Paris (8e circ.).....	8
B. Jurisprudence administrative et judiciaire sur l'article L. 7 du code électoral.....	9
□ Jurisprudence administrative	9
- Conseil d'État, Section du Contentieux, n° 261002, 1 ^{er} juillet 2005 (extrait)	9
□ Jurisprudence judiciaire	9
- Cour de cassation, 2 ^{ème} Chambre civile, n° 03-60315, 18 décembre 2003 (extrait).....	9
- Cour d'appel de Versailles, n° 2004-00824P, 1 ^{er} décembre 2004 (extrait)	9

I. Législation

A. CODE ELECTORAL

Livre Ier - Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements.

Titre Ier - Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

Chapitre Ier - conditions requises pour être électeur.

- Article L. 7

*(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 84, Journal Officiel du 31 Décembre 1985)
(inséré par Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 10 Journal Officiel du 21 janvier 1995)*

Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.

Titre II - Dispositions spéciales à l'élection des députés

Chapitre III - Conditions d'éligibilité et inéligibilités

- Article L.O. 130

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1° les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation;

2° les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

- Article L.O. 136

Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la Justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

B. CODE PENAL

Livre Ier - Dispositions générales
Titre III - Des peines
Chapitre II - Du régime des peines
Section 1 - Dispositions générales
Sous-section 4 - Du prononcé des peines

- Article 132-21

(Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 art. 3 Journal Officiel du 13 décembre 2005)

L'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 131-26 ne peut, nonobstant toute disposition contraire, résulter de plein droit d'une condamnation pénale.

Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Livre IV - Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique
Titre III - Des atteintes à l'autorité de l'Etat
Chapitre II - Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique
Section 3 - Des manquements au devoir de probité
Paragraphe 3 - De la prise illégale d'intérêts

- Article 432-12

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 et 4 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

C. CODE DE PROCEDURE PENALE

Livre III - Des voies de recours extraordinaires

Titre I^{er} - Du pourvoi en cassation

Chapitre I^{er} - Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi

- Article 568

(Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 art. 2 Journal Officiel du 8 juin 1960)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 133 X, XI Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004)

Le ministère public et toutes les parties ont cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode :

1° Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à l'article 462, alinéa 2 ;

2° Pour le prévenu qui a été jugé en son absence, mais après audition d'un avocat qui s'est présenté pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d'un mandat de représentation signé du prévenu ;

3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu, soit dans les cas prévus par l'article 410, soit dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l'article 411, lorsque son avocat n'était pas présent ;

4° Pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.

Le délai du pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

Les dispositions de l'article 498-1 sont applicables pour déterminer le point de départ du délai de pourvoi en cassation de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel.

Livre IV - De quelques procédures particulières

Titre XII - Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication

- Article 702-1

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 70 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 94-475 du 10 juin 1994 art. 90 Journal Officiel du 11 juin 1994 en vigueur le 1er octobre 1994)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 83 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

(Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 82 Journal Officiel du 27 novembre 2003)

Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire **peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation** ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, **de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité.** Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcée en application de l'article L. 626-6 du code de commerce, la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur. La juridiction peut accorder, dans les mêmes conditions, le relèvement des interdictions, déchéances et incapacités résultant des condamnations pour banqueroute prononcées en application des articles 126 à 149 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (1).

Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, la demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée que six mois après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures. En cas d'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire à une peine d'emprisonnement, la première demande peut toutefois être portée devant la juridiction compétente avant l'expiration du délai de six mois en cas de remise en liberté. La demande doit être déposée au cours de l'exécution de la peine. Les dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 131-6 du code pénal permettant de limiter la suspension du permis de conduire à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sont applicables lorsque la demande de relèvement d'interdiction ou d'incapacité est relative à la peine de suspension du permis de conduire.

Nota : Les articles 126 à 149 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ont été abrogés par l'article 238 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

L'article L. 626-6 du code de commerce a été abrogé par l'article 1er de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005.

- Article 703

(Loi n° 63-22 du 15 janvier 1963 Journal Officiel du 16 janvier 1963)

(Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 art. 47 Journal Officiel du 30 décembre 1972)

(Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 art. 42 Journal Officiel du 13 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 71 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 143 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

Toute demande présentée par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication, formée en application des dispositions du premier alinéa de l'article 702-1 précise la date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.

Elle est adressée, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction compétente.

La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil entendus ou dûment convoqués. S'il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du présent code.

La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déférée à la Cour de cassation.

Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, déchéance, incapacité ou d'une mesure de publication est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire.

II. Jurisprudence

A. JURISPRUDENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

□ Sur la date de la déchéance

- *Ancienne jurisprudence du Conseil constitutionnel*

- Décision n° 96-10 D du 5 septembre 1996, cons. 3 à 5 - Déchéance de plein droit de M. Bernard Tapie de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

3. Considérant (...) qu'aux termes de l'article 194 de la loi du 25 janvier 1985 susvisée : « Le jugement qui prononce... la faillite personnelle, ... emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente. »;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la liquidation judiciaire de M. Tapie a été prononcée par jugement en date du 14 décembre 1994 du tribunal de commerce de Paris ; que, par arrêt en date du 31 mars 1995, la cour d'appel de Paris a confirmé ledit jugement ; que cette dernière décision est devenue définitive à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 9 juillet 1996 ;

5. Considérant qu'il résulte également des pièces du dossier que **la notification de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective a été faite** par le garde des sceaux, ministre de la justice, à M. Tapie **le 24 juillet 1996** ; que, dans ces conditions, **il appartient au Conseil constitutionnel de constater**, en application de l'article L.O. 136 du code électoral, **la déchéance** de plein droit de M. Tapie de son mandat de député **à cette date**, nonobstant la circonstance que, postérieurement à cette dernière, M. Tapie a adressé, le 2 septembre 1996, sa démission au président de l'Assemblée nationale, lequel en a pris acte par un avis publié au Journal officiel de la République française du 4 septembre 1996 (...)

- *Nouvelle jurisprudence du Conseil constitutionnel*

- Décision 2001-14 D du 18 juillet 2001 - Déchéance de plein droit de Monsieur Élie HOARAU de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

1. Considérant que Monsieur HOARAU a été condamné le 6 juillet 2000 par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion aux peines d'un an d'emprisonnement avec sursis et de cinquante mille francs d'amende ainsi qu'à l'interdiction du droit de vote et à la privation du droit d'éligibilité pour une durée de trois ans ; que cette décision est devenue définitive à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 27 mars 2001 rejetant le pourvoi formé par Monsieur HOARAU contre l'arrêt susmentionné de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; qu'en application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi, le 29 juin 2001, d'une requête de la Garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de Monsieur HOARAU de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale ;

2. Considérant que **Monsieur Elie HOARAU a présenté le 14 juillet 2001 sa démission** au Président de l'Assemblée nationale, **lequel l'a reçue le 17 juillet 2001 et en a pris acte par un avis inséré au Journal officiel de la République française de ce jour, 18 juillet 2001** ; que **la requête** de la Garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de Monsieur HOARAU de sa qualité de député **est ainsi devenue sans objet** ; que, par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur ladite requête ;

❑ **Sur les incapacités automatiques en matière de droits civiques**

**- Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999, cons. 40 à 42 -
Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie**

40. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. » ;

41. Considérant que **le principe de nécessité des peines implique que l'incapacité d'exercer une fonction publique élective ne peut être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée**, en tenant compte des circonstances propres à l'espèce ; **que la possibilité ultérieurement offerte au juge de relever l'intéressé**, à sa demande, de cette incapacité, au cas où il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif, **ne saurait à elle seule assurer le respect des exigences qui découlent du principe de nécessité énoncé à l'article 8** de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

42. Considérant que, dès lors, **en instituant une incapacité d'exercer une fonction publique élective** d'une durée en principe au moins égale à cinq ans, **applicable de plein droit** à toute personne physique à l'égard de laquelle a été prononcée la faillite personnelle, l'interdiction prévue à l'article 192 de la loi du 25 janvier 1985 ou la liquidation judiciaire, **sans que le juge qui décide de ces mesures ait à prononcer expressément ladite incapacité, l'article 194 de cette loi méconnaît le principe de nécessité des peines** ; que doivent être également déclarées contraires à la Constitution, comme en étant inséparables, les dispositions de l'article 195 de ladite loi faisant référence à l'incapacité d'exercer une fonction publique élective ; qu'en conséquence, les dispositions du 5° du I de l'article 195 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doivent être regardées comme contraires à la Constitution ;

❑ **Sur les limites du contrôle exercé par le Conseil constitutionnel en tant que juge électoral**

**- Décision n° 88-1082/1117 AN du 21 octobre 1988, cons. 3 -
A.N., Val-d'Oise (5e circ.)**

- Sur le grief tire de ce que l'article L. 162 du code électoral serait contraire à la constitution :

3. Considérant que **le Conseil constitutionnel** ne peut être appelé à statuer sur la conformité d'une loi à la Constitution que dans les cas et suivant les modalités définis par son article 61 ; **qu'il ne lui appartient donc pas, lorsqu'il se prononce en qualité de juge de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité d'une loi** ; que, dès lors, Monsieur BISCHOFF **ne saurait utilement se prévaloir** à l'appui de sa requête **de la non-conformité d'une disposition législative à des règles ou principes de valeur constitutionnelle** ;

**- Décision n° 97-2231 AN du 10 juillet 1997 -
A.N., Paris (8e circ.)**

1. Considérant que, pour contester les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 8ème circonscription de Paris, le requérant se borne à soutenir que l'obligation, faite au candidat par l'article L. 155 du code électoral, de déclarer le nom de la personne appelée à le remplacer en cas de vacance du siège serait contraire à des règles de valeur constitutionnelle ;

2. **Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 59 de la Constitution d'un recours contre l'élection d'un député, d'apprécier la conformité de la loi à la Constitution ; qu'ainsi et en tout état de cause, Monsieur BOULANGER ne peut utilement contester, au soutien de sa requête, la constitutionnalité de l'article L. 155 du code électoral ; que par suite celle-ci doit être rejetée**

B. JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE SUR L'ARTICLE L. 7 DU CODE ELECTORAL

□ Jurisprudence administrative

- Conseil d'État, Section du Contentieux, n° 261002, 1^{er} juillet 2005 (extrait)

(...)

Sur le moyen tiré de l'incompatibilité de l'article L. 7 du code électoral avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant que la perte de la qualité d'électeur prévue à l'article L. 7 du code électoral ainsi que l'inéligibilité qui en résulte constituent une sanction prononcée à l'issue d'une procédure ayant le caractère d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde et des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que cette sanction, qui est en rapport direct avec les fonctions à l'occasion desquelles le délit a été commis, est subordonnée à la reconnaissance par la juridiction pénale de la culpabilité de l'auteur de l'une des infractions prévues notamment par les articles 432-10 à 432-14 du code pénal par la juridiction pénale devant laquelle l'intéressé bénéficie des garanties exigées par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; **qu'en outre, cette juridiction peut, en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale relever l'auteur de ces infractions des interdictions, déchéances et incapacités électorales susmentionnées en prononçant, d'emblée ou ultérieurement, une dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire** ; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article L. 7 du code électoral seraient incompatibles avec les stipulations de l'article 6 §1 ;

(...)

□ Jurisprudence judiciaire

- Cour de cassation, 2^{ème} Chambre civile, n° 03-60315, 18 décembre 2003 (extrait)

(...)

Mais attendu que la sanction prévue à l'article L. 7 du Code électoral est subordonnée à la reconnaissance de la culpabilité, par le juge pénal, de l'auteur de l'une des infractions prévues notamment par les articles 432-10 à 432-14 du Code pénal, après examen préalable de la cause par un tribunal indépendant et impartial ; qu'une telle décision n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention précitée ;

(...)

- Cour d'appel de Versailles, n° 2004-00824P, 1^{er} décembre 2004 (extrait)

Il convient de prononcer (...) une peine d'emprisonnement de 14 mois avec sursis et, en application de l'article 432-17 du code pénal, **une peine complémentaire d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pour une durée d'un an.**

Pour assurer l'effectivité des peines principale et complémentaire expressément prononcées par la cour et pour éviter toute controverse future devant le juge civil sur l'application des articles du code électoral, **il y a lieu**, d'une part, de rejeter la demande de non-inscription de la condamnation sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et, d'autre part, **en application de l'article 132-21 du code pénal, de relever M. Juppé de l'interdiction de figurer sur les listes électorales pendant un délai de 5 ans, résultant de plein droit de la condamnation** pour prise illégale d'intérêts du fait des emplois des époux C. (pour la période du 19 janvier 195 au 30 avril 1995), **incapacité prévue par**

l'article L.7 du code électoral qui aurait pour effet d'entraîner une inéligibilité de 10 ans, en application de l'article LO 130 alinéa 1 du code électoral.

(...)

Par ces motifs

La Cour, après en avoir délibéré,

(...)

Condamne M. Alain Juppé à la peine de quatorze mois d'emprisonnement avec sursis et à la peine complémentaire d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pour une durée d'un an, en application de l'article 432-17 du code pénal,

Rejette la demande de dispense d'inscription de la condamnation sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire,

En application de l'article 132-21 du code pénal, relève M. Alain Juppé de l'interdiction de figurer sur les listes électorales pendant un délai de cinq ans, résultant de plein droit de la présente condamnation et prévue par l'article L.7 du code électoral, interdiction qui aurait pour effet, par application de l'article LO 130 alinéa 1 du même code, d'entraîner une inéligibilité de dix ans.